



VILLE DE TRILPORT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DECISION DU MAIRE N° 2017/038

Décision du Maire portant délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France pour le bien cadastré section AI n°85 sis 63 avenue de Verdun à Trilport.

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22,

VU les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à l'exercice du droit de prémption urbain et notamment l'article L.213-3,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2013 instituant le Droit de Prémption Urbain notamment sur les zones U,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2014 donnant délégation au Maire pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du CGCT et notamment l'exercice au nom de la commune du Droit de Prémption Urbain défini par le Code de l'Urbanisme, ainsi que la délégation de l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213.3 de ce même code,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Trilport approuvé par le Conseil Municipal du 14 décembre 2016,

VU le Programme Local de l'Habitat de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux adopté par délibération n°CC14030509 du 07 mars 2014 par le Conseil Communautaire ;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret du 13 septembre 2006 susvisé ;

VU la convention d'intervention foncière signée le 19 décembre 2016 par la commune de Trilport et l'Établissement Public Foncier d'Ile de France ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Christophe VIELPEAU, notaire à MEAUX, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 29 août 2017 en mairie de Trilport, informant Monsieur le Maire de l'intention de l'indivision BOURREAU, de céder le bien sis 63 avenue de Verdun, cadastré section AI n° 85, d'une superficie totale de 1 031 m², accueillant un immeuble de 120 m² environ, en valeur libre, moyennant le prix de DEUX CENT TRENTE-ET-UN MILLE (231 000 euros), avec en sus une commission à la charge de l'acquéreur de 10 800€.

Il est ici précisé qu'une demande de visite du bien conformément à l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme a été sollicitée et que la visite du bien s'est déroulée le 17 novembre 2017, ce qui a prorogé le délai d'étude de la DIA au 17 décembre 2017,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2011 portant création de la ZAC multisites « Saint-Fiacre / Verdun – Berlioz / Fublaines » dite de L'Ancre de lune,

CONSIDERANT la situation du bien concerné par ladite demande d'achat en limite du périmètre de la ZAC de l'Ecoquartier « L'Ancre de lune »,

CONSIDERANT que l'acquisition des biens permettrait de maintenir la cohérence d'ensemble du futur écoquartier et de renforcer son apport au développement urbain, économique et social de la commune de Trilport,

CONSIDERANT que le bien concerné par ladite demande d'acquisition est situé dans le périmètre de maîtrise foncière de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

CONSIDERANT que, sur ce périmètre, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est habilité à procéder pour le compte de la commune de Trilport à toutes les acquisitions foncières, opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

DECIDE

ARTICLE 1 - : L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, à l'occasion de la demande d'acquisition reçue en Mairie de Trilport le 29 août 2017 informant Monsieur le Maire de l'intention de l'indivision BOURREAU, de céder le bien sis 63 avenue de Verdun, cadastré section AI n° 85

ARTICLE 2 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent.

Tout intéressé peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Préfet, pour les décisions prises au nom de l'Etat.

Cette démarche qui prolonge le délai doit alors être introduite dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 – Ampliation de la présente décision sera adressée à M. Le Sous-Préfet de Meaux

Ampliation de la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- A Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Trilport, pour exécution,
- A Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier Ile-de-France dont le siège est situé à PARIS (75 014) 4-14 rue Ferrus.

Copie de la présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie

TRILPORT, le 14 décembre 2017

Le Maire,
Jean-Michel MORER

